

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 2408**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

BPA : Brevet professionnel agricole option Chef d'exploitation ou OHQ en Viticulture

Nouvel intitulé : option Travaux de la vigne et du vin, spécialité Travaux de la vigne, spécialité Travaux de la cave

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de l'agriculture Modalités d'élaboration de références : Commission professionnelle consultative du ministère chargé de l'agriculture	Directeur régional de l'agriculture et de la forêt

Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1967)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

211 Productions végétales, cultures spécialisées et protection des cultures

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

- Le chef d'exploitation ou l'ouvrier hautement qualifié en viticulture effectue : - des activités techniques :
- il prépare le sol en vue d'une plantation : analyse du sol, applique les fumures et amendements ;
 - il effectue la plantation : démarches administratives, choix des cépages et porte-greffe, tracé au cordeau, entretien mécanique ou manuel de la plantation, installation du plan de palissage ;
 - il entretient le vignoble en adaptant les travaux en fonction des cépages et en veillant à la protection des végétaux : apports des amendements, des fumures d'entretien ou de correction, taille manuelle, tirage des bois et attachage, entretien du palissage, égourmandage et relevage manuel, désherbage mécanique ou chimique, lutte anti-parasitaire ;
 - il choisit, utilise et entretient les équipements et matériels du vignoble ;
 - il conduit et organise le chantier des vendanges, contrôle la maturité de la récolte avant le chantier, réceptionne et traite la récolte, élabore les vins, contrôle la fermentation, interprète les bulletins d'analyse, élève et stabilise les vins, vinifie en vue de distiller si besoin est.
- des activités de commercialisation :
- il choisit le type de commercialisation et le stade optimal de vente du produit ;
 - il assure la préparation et le conditionnement ;
 - il assure la vente (relation clientèle, facturation, transport, publicité...) ;
 - il adapte son mode de commercialisation en fonction du marché et des résultats de l'entreprise viticole.
- des activités de gestion :
- il choisit sa gamme de produits, les matériels et équipements de l'exploitation et détermine le calendrier de production ;
 - il conduit le vignoble et les opérations de transformation en utilisant rationnellement les moyens de l'exploitation ;
 - il détermine les priorités d'investissement et fait les choix appropriés (fonciers, matériels, équipements) ;
 - il participe à la vie de l'environnement professionnel et utilise les services offerts ;
 - il suit la comptabilité de l'exploitation, la situation de la trésorerie, utilise les documents comptables pour établir et interpréter les critères de gestion et les résultats technico-économiques et économiques ;
 - il détermine les besoins en main d'œuvre et gère le personnel en fonction des productions et des équipements de l'exploitation.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

- * Secteur d'activités : - Exploitation viticole,
- Négociant en vin.
- * Types d'emplois accessibles : - Chef d'exploitation en viticulture,
- Ouvrier hautement qualifié en viticulture.

Codes des fiches ROME les plus proches :

A1405 : Arboriculture et viticulture

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

- Les UC (unités capitalisables) sont des unités d'évaluation capitalisables, indépendantes les unes des autres et pouvant être obtenues dans n'importe quel ordre. Le diplôme du brevet professionnel agricole est délivré dès lors que les 10 UC qui le constituent sont obtenues : - 7 UC nationales de qualification (UCNQ) dont 2 UC du domaine technologique et professionnel (D1), 1 UC du domaine mathématiques (D2), 1 UC du domaine expression et communication (D4) et 3 UC du domaine économique et professionnel (D5) ;
- 3 UC d'adaptation régionale ou à l'emploi (UCARE) choisies en fonction des conditions locales et du projet professionnel des candidats ; les UCARE peuvent relever de tous les domaines prévus pour le BPA.

* Objectifs terminaux d'intégration (OTI) des UC constitutives du titre :

UC 1 : être capable de mobiliser les connaissances scientifiques reliées aux techniques professionnelles

UC 2 : être capable de conduire un atelier de production viticole, en intégrant les normes de sécurité

UC 3 : être capable de mobiliser des mathématiques pour résoudre des problèmes de la vie professionnelle et sociale

UC 4 : être capable de s'exprimer et de communiquer dans les situations de la vie professionnelle et sociale

UC 5 : être capable d'expliquer le fonctionnement d'une exploitation

UC 6 : être capable d'assurer la conduite technique et économique d'une exploitation, d'un atelier de production ou d'un secteur spécialisé (prévoir, mettre en œuvre, observer, contrôler, effectuer des enregistrements)

UC 7 : être capable de situer l'exploitation dans son environnement

NB : les objectifs terminaux d'intégration (OTI) des UCARE peuvent être obtenus auprès des services régionaux de la formation et du développement des DRAF ou des centres habilités pour la délivrance du BPA selon la modalité des UC.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A, membre de l'enseignement agricole public, est composé paritairement : - de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole dont au moins la moitié de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole public; - de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du brevet professionnel agricole, à parité employeurs ou responsables d'exploitation et salariés.
Après un parcours de formation continue	X	Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A, membre de l'enseignement agricole public, est composé paritairement : - de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole dont au moins la moitié de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole public; - de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du brevet professionnel agricole, à parité employeurs ou responsables d'exploitation et salariés.
En contrat de professionnalisation	X	Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A, membre de l'enseignement agricole public, est composé paritairement : - de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole dont au moins la moitié de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole public; - de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du brevet professionnel agricole, à parité employeurs ou responsables d'exploitation et salariés.
Par candidature individuelle	X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2003	X	Le jury, présidé par un fonctionnaire de catégorie A, membre de l'enseignement agricole public, est composé paritairement : - de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole dont au moins la moitié de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole public; - de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du brevet professionnel agricole, à parité employeurs ou responsables d'exploitation et salariés.

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X

Base légale**Référence du décret général :**

Articles 10 à 17 du décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture (JO du 6 décembre 2003)

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

En cours de publication

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Articles 10 à 17 du décret n° 2003-1160 du 4 décembre 2003 modifiant la partie réglementaire du livre VIII du code rural et relatif aux diplômes technologiques et professionnels délivrés par le ministre chargé de l'agriculture (JO du 6 décembre 2003)

Références autres :**Pour plus d'informations****Statistiques :****Autres sources d'information :**

Site Internet de la communauté éducative de l'enseignement agricole public français : [educagri.fr](http://www.educagri.fr)
<http://www.educagri.fr>

Lieu(x) de certification :**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :****Historique de la certification :**

Certification suivante : option Travaux de la vigne et du vin, spécialité Travaux de la vigne, spécialité Travaux de la cave